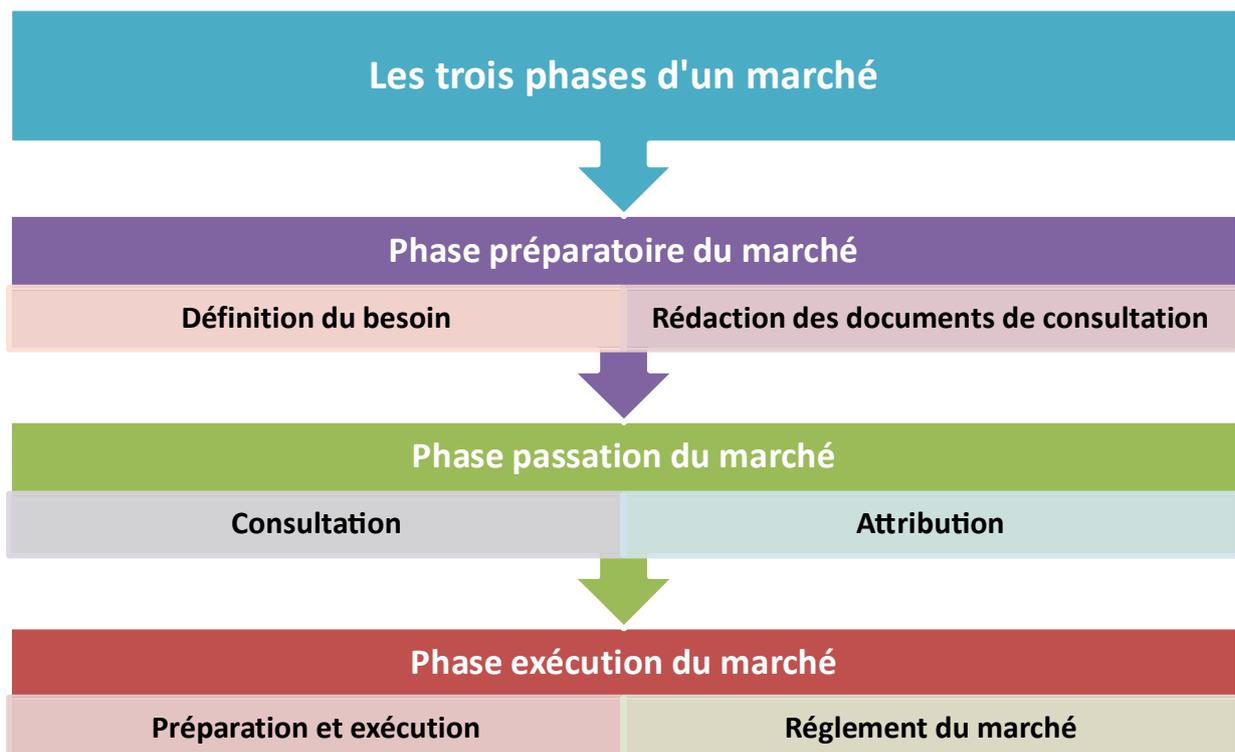


La définition du besoin

S'il existe dans le code des marchés publics un article particulièrement important pour tout gestionnaire d'EPL, c'est l'[article 5](#) du code qui prévoit l'obligation faite à l'acheteur public de définir ses besoins. Que faut-il entendre par besoin et que recouvre exactement cette obligation? Cette obligation est double : **l'acheteur public doit définir ses besoins**, les recenser dans une nomenclature qu'il aura lui-même élaborée, les évaluer et définir les niveaux de procédures réglementaires adaptés, c'est le rôle que joue l'[état prévisionnel de la commande publique \(EPCP\)](#), tel qu'il a été introduit par la circulaire n°2002-126 du 5 juin 2002 publiée au BOEN n°24 du 23 juin 2002 : la définition d'une politique d'achat ; **l'acheteur public doit également définir le besoin**, c'est l'identification du besoin qui permettra la rédaction du cahier des charges ou du règlement de consultation.

Un marché public va généralement se dérouler en trois phases :

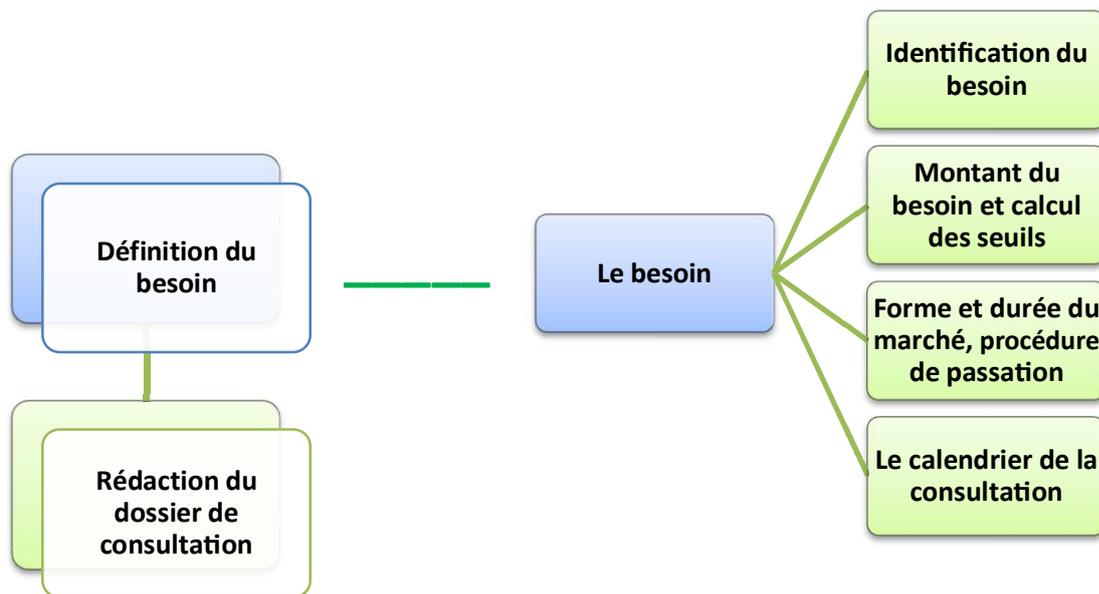
- La phase préparation du marché
- La phase passation du marché
- La phase exécution du marché



De la réussite de ces trois phases dépendra la réussite du marché, elles vont se dérouler successivement et sont d'égale importance : la phase préparation du marché marque le début du marché ; elle commence par une première étape, la définition du besoin.

La définition précise des besoins prévue à l'[article 5](#) du code des marchés publics conditionne l'efficacité de l'achat public et la bonne réalisation du marché ; elle permet que l'achat se réalise dans les meilleures conditions économiques. La définition précise des besoins en fonction du

montant et des caractéristiques des prestations à réaliser va déterminer la procédure à mettre en œuvre. Le schéma ci-dessous détaille les différents points à aborder.



Une bonne évaluation des besoins correspond également une exigence juridique. Le conseil d'Etat sanctionne l'insuffisante définition de la nature et de l'étendue de leurs besoins ; il a considéré que constituaient des manquements à la définition des besoins :

- La sous-estimation des quantités du marché, Conseil d'Etat, 29.07.1998 Commune de Léognan, n° [190452](#),
- Le renvoi de la définition de certains besoins à un dispositif ultérieur, Conseil d'Etat, 08.08.2008 Région Bourgogne, n° [307143](#),
- La possibilité pour les candidats de proposer des « services annexes » non définis, Conseil d'Etat, 15.12.2008, Communauté urbaine de Dunkerque, n° [310380](#). « eu égard à l'insuffisante définition de la nature et de l'étendue de leurs besoins »

Que faut-il entendre par besoin ?

Par besoins de l'établissement public local d'enseignement, on entend tous les besoins liés à son activité et à son fonctionnement propre que ce soit **en travaux, en fournitures ou en services** (exemple : des achats de fournitures de bureaux, de papeterie, de produits d'entretien, d'ordinateurs, de prestations d'assurance pour les élèves, de maintenance, etc..).

Pourquoi identifier ses besoins ?

L'acheteur public devra faire une analyse approfondie des achats et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont effectués. La gestion quotidienne d'un établissement s'inscrit beaucoup trop souvent dans l'urgence ; il y règne assez souvent un certain état d'impréparation qui conduit à

improviser sans cesse ; il en découle certaines conséquences négatives qui pénalisent l'établissement, l'achat donne de mauvais résultats, l'achat s'effectue dans un état d'insécurité juridique.

Deux règles simples peuvent, pour y remédier, être posées :

Nul ne peut sans bon de commande faire des achats au nom de l'établissement par téléphone, par fax et devenir de ce fait ordonnateur ou gestionnaire de fait.

Nul ne peut venir à l'intendance effectuer une commande individuelle ou urgente.

L'acheteur ne doit répondre à l'urgence que lorsque la sécurité est en jeu ; il doit éviter le **piège de la fausse urgence**. Les situations d'urgence équivalent dans le code des marchés publics à des besoins liés à des *contraintes majeures, extérieures à l'acheteur*, notamment des problèmes graves de sécurité auxquels les marchés contractualisés n'apportent pas de réponse immédiate et pour lesquels les délais ordinaires de procédure ne peuvent pas être respectés.

Le code des marchés publics propose des procédures telles que les accords-cadres ou les marchés à bons de commandes, qui permettent une certaine réactivité.

Il est important de programmer les besoins de manière à éviter des achats précipité, de répondre aux besoins exprimés de façon transversale, par l'ensemble des services du pouvoir adjudicateur, et non pas au cas par cas à la demande de tel ou tel, et d'utiliser les procédures d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande.

Les compétences de chacun doivent être clairement définies et les modalités d'organisation de la commande publique établies. Il faut éviter certains travers : l'habitude, le manque de temps et parfois le manque d'innovation ainsi que la relative difficulté de mise en œuvre des savoir-faire (technicité - économie - relationnel).

Les besoins devront être recensés, ordonnés, caractérisés, hiérarchisés ; il faudra juger de la pertinence du besoin ressenti.

L'anticipation de l'achat public est fondamentale pour la rationalisation et la performance de l'achat. Un minimum de planification, d'organisation s'impose ; en effet les commandes ponctuelles, individuelles et/ou urgentes coûtent plus cher et il convient de les limiter ou, si ce n'est pas possible, d'exiger de connaître les causes véritables de ces recours à l'achat ponctuel, par exemple : adaptation à une nouvelle norme, innovation technologique, bris de matériel, rupture de stock par accroissement de la demande imprévisible ou par insuffisance de prévision.

Une analyse la plus exhaustive possible des besoins ainsi que son étude budgétaire doivent permettre la mise en œuvre d'un programme d'achats. **C'est ce rôle que doit jouer l'état prévisionnel de la commande publique** introduit par la circulaire n°2002-126 du 5 juin 2002 publiée au BOEN n°24 du 23 juin 2002 : **analyse et recensement des besoins dans une nomenclature que l'EPL se sera donnée, élaboration d'un programme d'achat, et adoption par le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement les niveaux de procédures réglementaires adaptés.**

L'identification des besoins permet l'anticipation en recensant globalement les besoins de l'établissement, mais cette anticipation demeurera sommaire : elle n'ira pas dans le détail de toutes les dépenses d'achats. L'analyse dans le détail du besoin n'interviendra qu'ultérieurement.

Analyser le besoin

L'analyse du besoin permettra de voir comment définir le **besoin réel** et traduire les éléments essentiels, qu'ils soient techniques, réglementaires, qualitatifs et commerciaux dans le dossier de consultation.

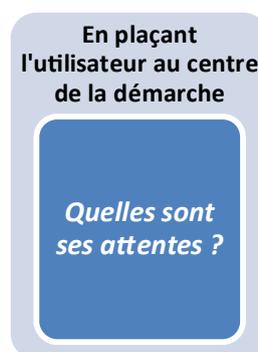
Comment être efficace ?

L'expression des besoins doit reposer sur :

- l'analyse des besoins fonctionnels des services sur la base, par exemple, d'états de consommation ;
- la connaissance aussi approfondie que possible des marchés fournisseurs, qui peut s'appuyer, par exemple, sur la participation de l'acheteur à des salons professionnels ou sur de la documentation technique ;
- la distinction, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements, entre achats standards et achats spécifiques ;
- et enfin, lorsqu'elle est possible, l'adoption d'une démarche en coût global prenant en compte non seulement le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance qui seront associés à l'usage du bien ou de l'équipement acheté. A ce titre, le pouvoir adjudicateur peut prendre en compte des préoccupations de développement durable.

Se poser un certain nombre de questions est le meilleur moyen d'identifier et de cerner le besoin. Le questionnaire ci-dessous permettra de mieux identifier le besoin.

L'existence d'un besoin (confer [fiche besoin](#)) est le point de départ de la procédure d'achat : il convient de se poser un certain nombre de questions.



Ces questions sont récurrentes quelque soit le secteur ; elles permettront de définir

- A quelle fonction, à quel usage est destiné la prestation, le matériel, la fourniture.
- Quel est le lieu d'utilisation?
- Quelle est la fréquence d'utilisation ?
- A quelle période va-t-on l'utiliser ?
- Quelle quantité prévoir ?

L'objectif d'un achat est avant tout de satisfaire l'usager ou l'utilisateur.

Fiche expression du besoin

Date :

Nom du demandeur :

Discipline ou service :

Désignation du besoin d'achat :

Caractéristiques générales du produit ou de la prestation :

Quantité :

Prix estimé :

Nature du besoin :

- Ponctuel
- Régulier
- Spécifique (unité fonctionnelle)

Fournisseurs potentiels :

- nom et adresse

- référence

Nom du coordonnateur

Date

signature

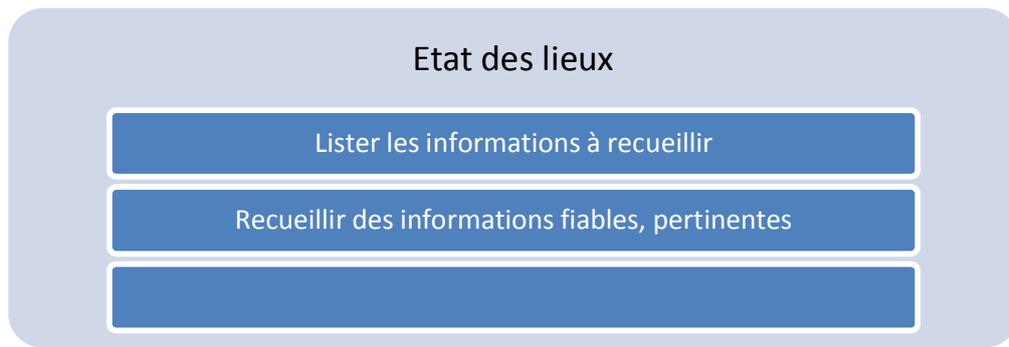
Cadre réservé au gestionnaire

Code nomenclature :

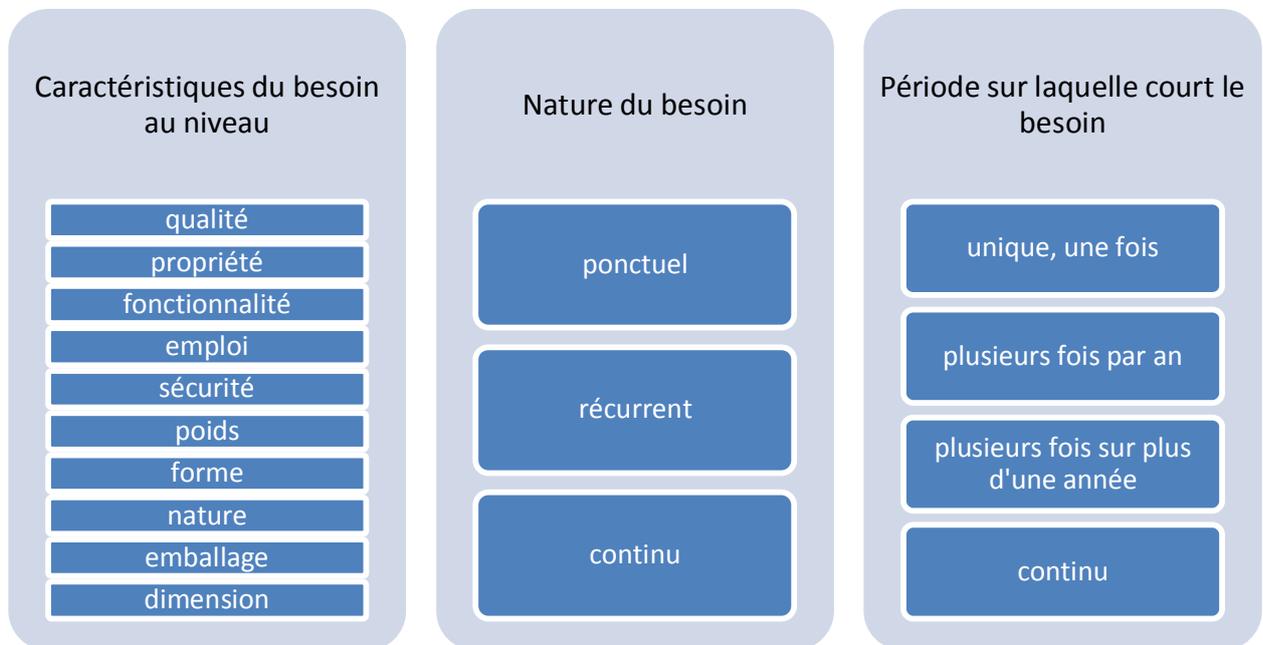
EPCP :

Marché ou accord-cadre existant :

Il faut alors dresser **un état des lieux** :



Puis établir **un diagnostic**, c'est-à-dire déterminer l'ensemble des caractéristiques qui vont déterminer objectivement les travaux, les fournitures, les services tant au niveau qualitatif que quantitatif et ce, **en prenant en compte le développement durable**, au niveau :



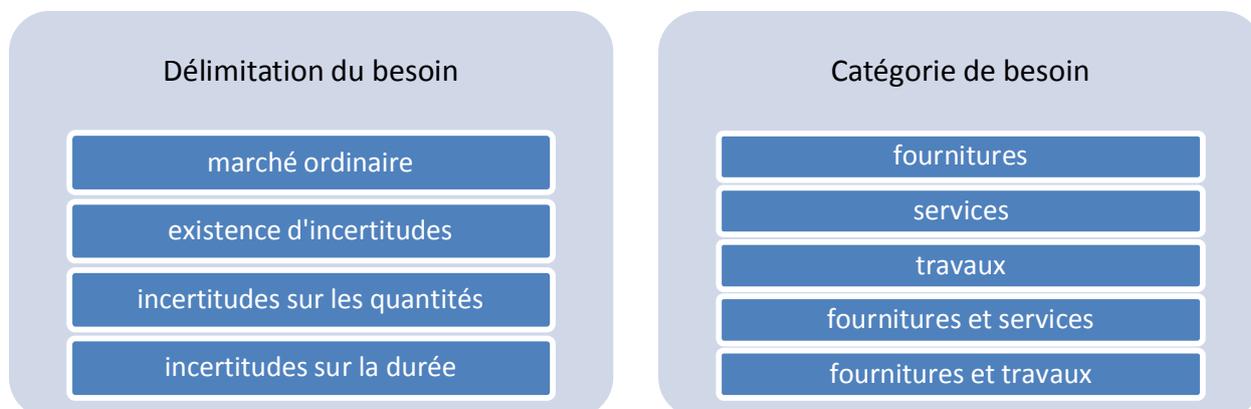
Ceci permettra de définir les caractéristiques du besoin et de favoriser la meilleure ouverture à concurrence possible. Il faut envisager le besoin, non pas à court terme, mais à moyen terme ; il faut prévoir la continuité du besoin dans le temps ainsi que son évolution technologique.

La réflexion sur le niveau de qualité ou de sécurité à prévoir permettra de déterminer les caractéristiques techniques requises par rapport aux normes et réglementations existantes en la matière conformément à [l'article 6](#) du code des marchés publics et à l'arrêté du 28 août 2006 ; ces éléments constitueront le cahier des charges technique. Cette réflexion doit permettre à l'acheteur public d'identifier le « **juste niveau de qualité** » technique que requiert le besoin en évitant deux écueils : la sous-qualité (prépondérance du prix) et la sur-qualité (prescriptions techniques excessives non justifiées par rapport aux besoins réels).

Si le « juste niveau de qualité » technique n'est pas défini, les coûts induits seront importants et augmenteront sans raison le coût de l'achat. C'est à ce niveau là que l'acheteur prendra également en compte les objectifs de développement durable ([article 5](#) du code des marchés publics).

La formulation des besoins doit être exprimée en termes neutres, sans référence à une marque, à un brevet ou à un produit déterminé sauf si ce procédé permet seul d'identifier le service ou produit en cause.

Il est aussi important de déterminer la catégorie du besoin, quelle est la nature du besoin, et sa durée ; existe-t-il des incertitudes ?



En cas d'incertitudes sur les quantités ou sur la durée, le code des marchés publics propose des procédures telles que les marchés à tranche conditionnelle ou les accords-cadres ou les marchés à bons de commandes, qui permettent de répondre aux besoins tout en gardant une certaine réactivité.

Exemples de définition de modalités

Exemple de définition de modalités des besoins pour la restauration				
Marchés	Objet du marché	Type de marché Article du code	Prix	CCAG applicable
Marché de fourniture de denrées alimentaires	Marchés de fournitures courantes par l'EPL (denrées brutes)	Fourniture	Prix des denrées	CCAG-FCS
assistance à la gestion	L'EPL entend recourir à des prestations de conseil et d'assistance d'un professionnel (pour la confection des repas ou la passation des marchés)	Service	Honoraires du prestataire*	CCAG-PI
Marché de fourniture de denrées	Fourniture de l' ensemble des denrées alimentaires nécessaires à la préparation	Fourniture et service	base prix forfaitaire par repas	CCAG-FCS (ou CGAG-FCS avec des

alimentaires et gestion	des repas sur la base d'un menu prévisionnel établi par le fournisseur.			clauses du CGAP-PI)
Marchés de service de restauration	Ces marchés portent sur la préparation et la fourniture de repas aux	Service Article 30 du code	prix de repas	CCAG-FCS

***La rémunération du prestataire de service doit être exclusivement versée par l'acheteur public qui passe le marché ; il ne doit y avoir aucune rémunération versée par les fournisseurs retenus ; si c'est le cas, il y a paiement partiel ou total au lieu et place du comptable public et ces derniers, les fournisseurs, deviendraient comptables de fait (principe de non contraction, principe de l'universalité du budget).**

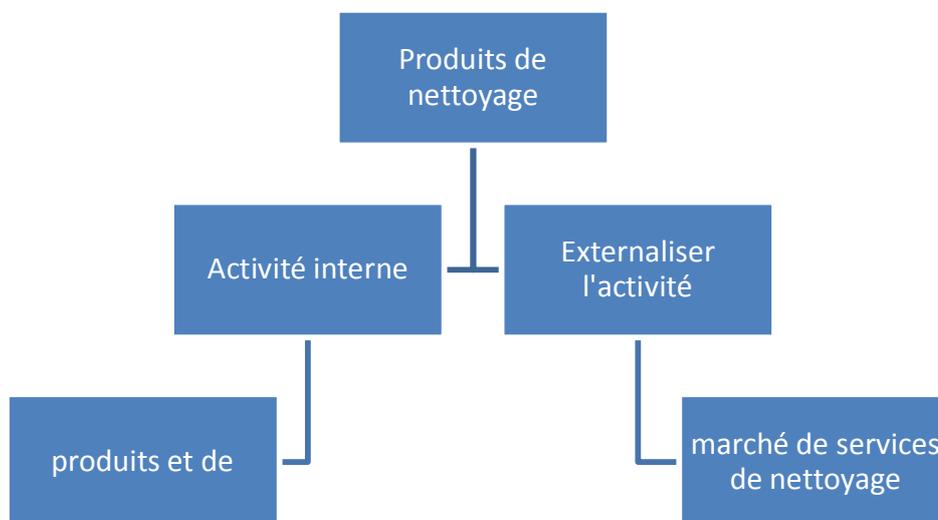
Exemple de définition des besoins pour le nettoyage des locaux

- De façon générale, deux types de marchés sont susceptibles d'être passés pour le nettoyage des locaux :

1° des marchés pour l'achat des produits d'entretiens. La prestation de nettoyage est alors exécutée par des agents publics rattachés à l'autorité adjudicatrice.

L'acheteur public peut donc fixer des critères de qualité environnementale sur les produits achetés.

2° des marchés pour l'achat de services de nettoyage.



Comment déterminer ses besoins en tenant compte des objectifs de développement durable conformément à l'article 5 du code des marchés publics ?

L'[article 5](#) du code des marchés publics soumet l'acheteur public à l'obligation de tenir compte des objectifs de développement durable. « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement

durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »

Le concept de développement durable peut être défini comme la possibilité de satisfaire les besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins. Il a pour but de concilier développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ce concept a reçu une consécration constitutionnelle lors de l'adoption de la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005).

La responsabilité de l'acheteur public lors de l'acte d'achat est engagée.

Question écrite n° 25167 de M. Bernard Piras (JO du Sénat du 9 novembre 2006)

M. Bernard Piras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que l'article 5 du code des marchés publics (CMP) prévoit que lorsque le pouvoir adjudicateur détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en vue de la passation d'un marché public, il doit prendre « en compte des objectifs de développement durable ». Ces dispositions introduisent dans le CMP celles de l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, qui font du développement durable une préoccupation qui s'impose à tous.

Dans ce sens, la question se pose de savoir si, dès lors que la satisfaction d'un besoin ne présente pas d'enjeu en termes de développement durable, le pouvoir adjudicateur doit justifier de l'absence de prise en compte d'objectifs dans ce sens.

Il lui demande de préciser si, dans ce cas et à son avis, cette absence de prise en compte d'objectif de développement durable doit être justifiée, en particulier, dans les documents de la consultation du marché public ?

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (JO du Sénat du 11 janvier 2007)

Les dispositions de l'article 5 du code des marchés publics précisent que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision (...) en prenant en compte des objectifs de développement durable ». Cet article impose au pouvoir adjudicateur une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable. La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu'elle comprend trois piliers qu'il convient si possible de combiner : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable. Ainsi, pour chacun de ses achats, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers.

Dans la mesure où cette obligation pèse sur le pouvoir adjudicateur lors de la définition de son besoin, c'est-à-dire en amont du lancement de la procédure, il n'a pas à justifier vis-à-vis des opérateurs économiques, de son impossibilité de prendre en compte des objectifs de développement durable dans les documents de la consultation du marché public. En revanche, dans la mesure où il s'agit d'une obligation qui lui est imposée par le code, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle du marché, de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur peut notamment utiliser le rapport de présentation prévu à l'article 79 pour expliquer sa décision.

Dès lors qu'il passe un marché, l'acheteur public est responsable de la maîtrise de la qualité de la prestation, de son coût et de la limitation des impacts causés aux hommes ou à l'environnement pour sa réalisation.

Exemple pour les produits d'entretien : déterminer ses besoins en tenant compte des objectifs de développement durable	
Qualité écologique = (Performance ; Environnement ; Santé)	
<i>Détermination exacte des besoins</i>	
<i>Exigences intégrées au marché</i>	Demander des échantillons de produits, accompagnés de leurs fiches techniques (article 49 du code)
<i>Considérations relatives au produit</i>	
Définir l'exigence de performance du produit	Définir l'exigence de performance du produit
Présence de substances dangereuses	
Existence de produits dit « écologiques »	Référence aux écolabels
Biodégradabilité du produit	
Taux de concentration des produits concentrés ou non	
Incorporation de doseurs ou d'éléments permettant de doser précisément les quantités de produits à utiliser afin d'éviter tout gaspillage	
<i>Considérations tenant à l'utilisation du produit</i>	
Quantité nécessaire de produits à utiliser pour une surface donnée	
Besoins en eau ou autres ressources qu'ils impliquent	
Problèmes de pollution	
Risques qu'ils représentent pour leurs utilisateurs	
Formation	
<i>Considérations tenant à l'emballage des produits</i>	
Emballages recyclable ou non	
Emballages pouvant aussi être rechargeables avec des recharges dont le conditionnement est moindre	
Utilisation de grands conditionnements	

L'acheteur public définit **les caractéristiques** environnementales mais également **sociales de la prestation**. Le champ d'application de l'achat socio-responsable est très large et va bien au-delà du volet insertion des publics éloignés de l'emploi et des populations handicapées. Il recouvre aussi l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, la promotion de la diversité selon les origines

culturelles et sociales, l'accessibilité des services publics, l'accès à la commande publique facilité pour les PME et les entreprises de l'économie sociale et solidaire, les achats éthiques et équitables, etc.

Un certain nombre de critères de responsabilité sociale sont inscrits dans la législation tels que :

Critères	Textes	Objet
La santé-sécurité au travail	L'article L4121-1 du code du travail - Décret du 5 novembre 2001	Obligation générale du chef d'entreprise de veiller à la santé et à la sécurité au travail des salariés
	Loi « handicap » n° 2005-102 du 11 février 2005	L'égalité des droits et des chances, rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation, les établissements recevant du public et les lieux de travail.
La lutte contre les discriminations	Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008	Article 1 : Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».
professionnelle homme / femme	Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
La lutte contre le travail illégal	Code des marchés publics Article 43 et article 44 du CMP	Exclusion des candidats qui ne sont pas en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales. (formulaires DC7 et DC6 exigés du candidat retenu). Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.
Le travail des enfants	Article L216-10 du code de l'éducation Anciens textes:	Pour les achats de fournitures destinés aux établissements scolaires, les collectivités publiques et établissements concernés veillent à ce que la

Le respect des conventions de	Loi n°99-478 du 9 juin 1999 - art. 2 (Ab)	fabrication des produits achetés n'ait pas requis l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationales reconnues.
	Arrêté du 19 janvier 2009 publié au JO du 19 mars 2009 article 6	Les renseignements correspondants peuvent être demandés à l'appui des candidatures et des offres. Le nouveau CCAG-FCS (Fournitures courantes et services) est conforme avec les normes OIT.

Même pour un marché passé selon une procédure adaptée, l'acheteur public devra tenir compte des critères de responsabilité sociale inscrits dans la législation pour définir ses besoins, notamment s'il s'agit de services ou de travaux ; il pourra facilement le faire **en exigeant du titulaire du marché une déclaration sur l'honneur et en faisant expressément référence dans le règlement de consultation au CCAG-FCS** (confer les brefs [avril 2009](#)). Pour ce faire, il a le choix entre deux possibilités :

- 1° se référer au cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) quitte, éventuellement, à préciser les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché qui y dérogent ;
- 2° ne pas se référer explicitement au cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) mais s'en inspirer pour l'écriture des clauses administratives particulières (CCAP).

Deux principes liés à la définition du besoin et aux principes généraux de la commande publique

Les exigences commandant la recevabilité des candidatures et les critères de choix d'ordre social devront toujours être liées à cet objet initial, c'est à dire que les performances sociales demandées devront être cohérentes par rapport au besoin exprimé.

Ces exigences et ces critères devront toujours être prédéterminés, annoncés et publiés.

La prise en compte du développement durable lors de la définition des besoins est obligatoire ; l'absence d'objectif en la matière doit être justifiée.

Comment susciter la concurrence ? Quel mode de dévolution choisir ?

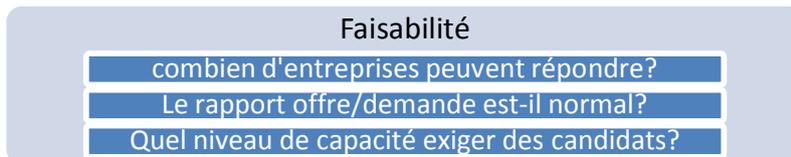
Le mode de dévolution dépendra du niveau de concurrence du marché : l'acheteur public doit être en mesure de connaître en permanence le degré de concurrence du secteur d'achat du besoin (existence de monopole, oligopole ou entente, ou concurrence très ouverte) pour pouvoir anticiper ou réagir ; il doit réfléchir aux points forts et faibles de la réponse commerciale et envisager le mode de dévolution.

Le besoin se répartit-il en lots ?



Répartir son besoin en différents lots est un excellent moyen pour dynamiser la concurrence et se conformer à l'article 10 du code des marchés publics qui présente l'allotissement comme étant, en principe, la règle ; de plus cela favorisera également l'accès à l'achat public des petites et moyennes entreprises (un développement économique harmonieux est le 3ème pilier du développement durable). Pour la définition d'une PME, se reporter au décret n°2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises.

Comment situer le niveau de réponse aux besoins de l'acheteur ?



L'[article 45](#) du code des marchés précise qu'il ne peut être exigé que de niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. Un arrêté (arrêté du 28 août 2006 – JO du 29 août 2006, p12766), pris en application de l'article 45, fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats. Cette liste est limitative.

L'[article 52](#) du code dispose que « l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats ».

Comment apprécier le niveau d'offre des candidats?

L'acheteur public doit être en mesure d'évaluer, dès la définition du besoin, le montant approximatif de l'achat (prix planchers et plafonds pratiqués par les entreprises sur le niveau de qualité arrêté) ; cela lui permettra, sauf dans le cas de plages d'offres très étirées, d'apprécier le niveau d'offre des opérateurs.

Une anticipation, grâce à l'établissement d'un processus de veille des prix sur les achats économiquement importants et à l'organisation de calcul de tendance, afin d'évaluer au mieux le futur achat, permettra d'envisager le choix du meilleur processus de révision des prix.

Il faut toujours privilégier la logique de coût global et envisager la solution économique la plus avantageuse pour l'établissement ; par exemple pour un photocopieur, faut-il acheter ou louer ?

L une fois défini de façon très précise ne doit pas être modifié tout au long de la procédure.